

Projet de délibération du 21 février 2012 de M. Alberto Velasco et Mme Nicole Valiquer Grecuccio: «Demande de traitement d'un objet en urgence».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 21 février 2012)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

La proposition qui est soumise à l'étude consiste à ce que seul le groupe ou l'élue qui fait une demande d'ordonnancement puisse s'exprimer pendant 1 minute.

Cette disposition évitera que l'on dédie une session entière aux seules demandes d'ordonnancement (traitement en urgence d'un objet). Voir session de janvier 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 67, «Annonce et délibération», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«¹*inchangé.*

»²*inchangé.*

»³Le groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.

»⁴*inchangé.*»